



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 2 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/2/1	
Date	24 octobre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	●

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

Note de l'Administrateur

Résumé :

Dans le présent rapport, je ferai brièvement le point sur les activités menées par les FIPOL depuis les sessions de novembre 2023 des organes directeurs. Je présenterai un certain nombre de points clés de l'ordre du jour des sessions de novembre 2024 qui méritent une mention particulière, parmi lesquels, entre autres : les informations les plus récentes sur les sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître ; la proposition d'adoption de projets de résolutions sur la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs ; la proposition d'approbation du projet de lignes directrices destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires non assurés et peu sûrs ; l'application en cours de la résolution N° 12 pour le Fonds de 1992 et les progrès réalisés dans l'application de la résolution N° 13 pour le Fonds de 1992 ; la mise en recouvrement de contributions pour 2024 au fonds général et aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) ; la nomination du Commissaire aux comptes ; et le renouvellement du mandat de l'experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion commun. Je ferai également le point sur l'état actuel de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010) et sur les activités récentes entreprises par le Secrétariat du Fonds de 1992 dans le cadre des préparatifs de son entrée en vigueur.

Ces points seront présentés plus en détail pendant les sessions. En outre, je ferai rapport des principaux enjeux auxquels les FIPOL seront confrontés au cours des 12 mois à venir.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 L'ordre du jour des sessions de novembre 2024 est bien rempli, étant donné que cette année a été marquée à la fois par des enjeux importants et des réussites à souligner. Dans le présent rapport, je présenterai brièvement les principaux faits nouveaux et les activités menées par les FIPOL depuis les sessions de novembre 2023. Plusieurs de ces points, qui seront présentés de manière plus détaillée au cours des sessions, devront faire l'objet d'un examen attentif et d'un débat ouvert entre les États Membres, que nous attendons avec grand intérêt. Les organes directeurs seront invités à prendre des décisions importantes sur plusieurs points.

2 Nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire

- 2.1 J'ai le plaisir de faire rapport de la hausse continue du nombre d'États Membres des deux Organisations. À l'ouverture de la 29^e session de l'Assemblée du Fonds de 1992 en novembre 2024, 121 États seront membres de ce Fonds. La République d'Iraq a adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds le 5 août 2024. La Convention entrera en vigueur à l'égard de cet État en 2025, ce qui portera à 122 le nombre des États Membres du Fonds de 1992 le 5 août 2025.
- 2.2 À l'ouverture de la 21^e session de l'Assemblée du Fonds complémentaire en novembre 2024, 33 États seront membres de ce Fonds. La République de Maurice a adhéré au Protocole portant création du Fonds complémentaire le 9 avril 2024. Le Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet État le 9 juillet 2024 (document [IOPC/NOV24/8/1](#)).

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1 Sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître

- 3.1.1 Le Fonds de 1992 s'occupe actuellement de 15 sinistres, dont le *Marine Honour* à Singapour et le *Terranova* aux Philippines qui ont eu lieu depuis les sessions d'avril 2024 des organes directeurs. Les documents relatifs à ces sinistres ont été soumis au Comité exécutif du Fonds de 1992 pour examen. Je me concentrerai uniquement ici sur les principaux faits nouveaux, étant donné que le Secrétariat rendra compte de manière détaillée de tous les sinistres pendant la session du Comité exécutif.

Bow Jubail — Pays-Bas, juin 2018

- 3.1.2 Le 23 juin 2024 a marqué le sixième anniversaire du déversement et, en amont de cette date, le Fonds de 1992 a informé les demandeurs qui n'avaient pas encore engagé d'action contre le Fonds de l'approche de la date butoir. Le délai prévu pour le dépôt de demandes d'indemnisation auprès de l'évaluateur du fonds de limitation a expiré en août 2024. Les 44 demandes d'indemnisation déposées pour évaluation avant ce délai sont en cours d'évaluation par les experts communs du Club et du Fonds. Un certain nombre d'offres de règlement ont été faites à certains des demandeurs à mesure de l'avancée des évaluations. Des informations plus détaillées sur ce sinistre seront fournies pendant les sessions (document [IOPC/NOV24/3/10](#)).

Princess Empress — Philippines, février 2023

- 3.1.3 Des progrès importants ont été réalisés dans le traitement des demandes d'indemnisation liées au sinistre du *Princess Empress*, en particulier concernant plus de 36 000 demandes provenant du secteur de la pêche. Nous adressons notre profonde reconnaissance au Gouvernement des Philippines pour son aide précieuse lors des visites du Secrétariat des FIPOL, ainsi qu'aux autorités locales dans les zones touchées pour leur appui dans la mise en place de centres temporaires de collecte des demandes d'indemnisation et de distribution. Nous apprécions aussi grandement l'excellente coopération avec le Shipowners' P&I Club et saluons son approche efficace de ce sinistre. Des informations plus détaillées sur ce sinistre seront fournies pendant les sessions (document [IOPC/NOV24/3/13](#)).

Gulfstream – Trinité-et-Tobago, février 2024

- 3.1.4 J'ai le plaisir de faire savoir que les opérations de nettoyage ont été conclues à Tobago. Toutefois, la barge mise en cause dans ce sinistre semble ne pas avoir d'assurance, était en mauvais état et aucun propriétaire enregistré n'a encore été identifié. J'encourage les autorités de Trinité-et-Tobago à continuer de tenter de compenser les coûts qu'elles ont engagés et, ainsi, de réduire leur demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992. J'attends avec intérêt de continuer de travailler en étroite collaboration avec les autorités de Trinité-et-Tobago et je sais que je pourrai compter sur leur entière coopération afin de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires et raisonnables pour identifier et poursuivre les responsables de ce sinistre (document [IOPC/NOV24/3/14](#)).

Marine Honour – Singapour, juin 2024

- 3.1.5 Le 14 juin 2024, le navire-citerne *Marine Honour* se trouvait en position stationnaire aux côtés du porte-conteneurs *Ever Blink* lorsqu'il a été heurté par une drague porteuse, le *Vox Maxima*, ce qui a fait entrer en contact le *Marine Honour* et l'*Ever Blink*. La collision a brisé la coque du *Marine Honour*, entraînant le déversement de 817 mètres cubes d'hydrocarbures persistants. Le déversement s'est étendu le long du littoral de Singapour et a atteint la côte est de Johor (Malaisie). L'Autorité maritime et portuaire de Singapour est intervenue rapidement pour contenir le déversement et, aux côtés de QBE Insurance, l'assureur du *Marine Honour*, a fait appel à des entreprises pour procéder à un nettoyage en mer et sur le rivage.
- 3.1.6 J'ai le plaisir de faire savoir que les opérations de nettoyage ont été conclues à Singapour comme en Malaisie. La limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) a été atteinte, mais sur la base des informations disponibles, on ne s'attend pas à ce que la limite de la Convention de 1992 portant création du Fonds soit dépassée. L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)^{<1>} ne s'applique pas, étant donné que l'assureur n'est pas membre de l'International Group of P&I Associations (International Group).
- 3.1.7 Je tiens à exprimer mes remerciements au Gouvernement de Singapour, et en particulier à l'Autorité maritime et portuaire, pour avoir tenu rapidement une réunion avec le Fonds de 1992 afin de discuter du sinistre. Je souhaite également adresser mes remerciements à QBE Insurance pour son excellente coopération dans la mise en place du bureau de soumission des demandes d'indemnisation et saluer la rapidité de leur intervention.
- 3.1.8 Je solliciterai les instructions des organes directeurs concernant le règlement des pertes nées de ce sinistre (documents [IOPC/NOV24/3/15](#) et [IOPC/NOV24/3/15/1](#)).

Terranova – Philippines, juillet 2024

- 3.1.9 Le 25 juillet 2024, le *Terranova* a rencontré des conditions météorologiques difficiles dues au typhon Gaemi et a chaviré dans la baie de Manille (Philippines). Une nappe a été observée dans les semaines qui ont suivi le sinistre, indiquant que la coque s'était brisée et que des hydrocarbures s'écoulaient lentement des citernes à cargaison. Les garde-côtes philippins et l'assureur, Steamship Mutual Underwriting Association Limited (Steamship Mutual), sont intervenus rapidement et ont fait appel à des entreprises afin de contenir et de récupérer les hydrocarbures provenant de la nappe et du navire.
- 3.1.10 J'ai le plaisir de faire savoir que les sauveteurs sont parvenus à enlever la cargaison restante des citernes du bâtiment et qu'environ 97 % de la cargaison qui était transportée à bord du *Terranova* a été récupérée. Steamship Mutual est partie à STOPIA 2006. Selon des estimations initiales, les demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution dépasseront la limite fixée par la CLC de 1992, mais il reste à voir si la limite de STOPIA 2006 sera atteinte.
- 3.1.11 Je tiens à remercier les garde-côtes philippins pour être intervenus face au sinistre et pour avoir informé le Secrétariat si rapidement. Je tiens également à remercier Steamship Mutual pour sa coopération dans le traitement de ce sinistre. Je solliciterai les instructions des organes directeurs concernant le règlement des pertes nées de ce sinistre. Les organes directeurs auront également à décider s'il convient d'autoriser la signature d'un accord sur les versements intérimaires avec Steamship Mutual concernant ce sinistre (document [IOPC/NOV24/3/16](#)).

^{<1>} Dorénavant, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

3.2 Sinistres dont le Fonds complémentaire a eu à connaître

À la date du 11 septembre 2024, aucun sinistre susceptible d'intéresser le Fonds complémentaire n'était survenu.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1 Impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation

Depuis la mise en place des sanctions internationales, des éléments indiquent que de plus en plus de bâtiments seraient impliqués dans le transport d'hydrocarbures faisant l'objet de sanctions, nombre d'entre eux tentant d'échapper à ces restrictions au moyen de diverses méthodes, ce qui augmente le risque de pollution par les hydrocarbures et met à mal les mesures de sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI). Selon des estimations actuelles, entre 600 et 1 100 navires-citernes font partie de la flotte dite « obscure » ou « sombre ». Le recours à des bâtiments anciens susceptibles de ne pas être conformes à toutes les normes de sécurité applicables a conduit à plusieurs situations évitées de justesse, renforçant la menace d'accidents et de déversements d'hydrocarbures le long des côtes d'États Membres. Un point sur ce sujet sera présenté pendant les sessions (document [IOPC/NOV24/4/4](#)).

4.2 Risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

Projets de résolutions

4.2.1 À la suite des débats qui ont eu lieu lors des sessions d'avril 2024 des organes directeurs concernant le risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs et d'un débat connexe sur l'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation, j'ai été chargé de préparer des projets de résolutions pour l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sur la question des navires non assurés et peu sûrs, qui ont été examinées pendant les sessions d'avril 2024 (document [IOPC/APR24/4/WP.1](#)).

4.2.2 À l'issue d'un long débat, il a été conclu qu'il convenait d'adopter une résolution pour chaque Assemblée, clarifiant les préoccupations des États Membres et définissant les mesures à prendre pour résoudre les principaux problèmes résultant des sinistres impliquant des navires non assurés et peu sûrs. Toutefois, les délégations ont demandé un délai de réflexion supplémentaire pour examiner le texte des résolutions, mener des consultations et discuter de modifications spécifiques au texte. Par conséquent, les États ont été encouragés à soumettre des observations et des suggestions de révision des projets de résolutions au Secrétariat, et j'ai été chargé de diffuser à nouveau les projets de résolutions du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire aux fins d'examen par les organes directeurs à leurs sessions de novembre 2024 (document [IOPC/APR24/9/1](#), paragraphe 4.2.24).

4.2.3 Les commentaires de plusieurs États Membres et délégations d'observateurs ont été pris en compte pour élaborer la version révisée des projets de résolutions. En outre, comme proposé par plusieurs délégations lors des sessions d'avril 2024 des organes directeurs, les commentaires reçus des délégations sur les projets de résolutions, ainsi qu'une proposition de texte révisé accompagnée des raisons justifiant ces révisions, ont été communiqués au Secrétariat de l'OMI. Les commentaires transmis par le Secrétariat de l'OMI ont été incorporés, le cas échéant, dans les nouvelles versions des résolutions qui seront présentées lors des sessions de novembre 2024.

4.2.4 Je tiens à remercier les États Membres, les délégations d'observateurs et le Secrétariat de l'OMI pour leur appui, leurs commentaires et leurs précieux avis sur ces projets de résolutions. Je suis convaincu que les débats approfondis entre États Membres sur ces résolutions au cours des sessions d'avril 2024, ainsi que les contributions fournies par la suite par les délégations et le Secrétariat de l'OMI, seront importants pour prendre une décision éclairée quant à leur adoption (documents [IOPC/NOV24/4/3](#) et [IOPC/NOV24/4/3/2](#)).

Élaboration d'une procédure interne à suivre par le Secrétariat et de lignes directrices destinées aux États Membres

- 4.2.5 Si la poursuite de l'examen des projets de résolutions susmentionnées a été reportée aux sessions de novembre 2024 des organes directeurs, compte tenu de l'urgence de la question, les organes directeurs m'ont chargé de commencer à élaborer, en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, les éléments suivants : i) une procédure interne à suivre par le Secrétariat des FIPOL en cas de survenue d'un sinistre afin de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité ou non de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que pour identifier les parties prenantes ; et ii) des lignes directrices destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs de navires (document [IOPC/APR24/9/1](#), paragraphes 4.2.26 et 4.2.27).
- 4.2.6 Juste après les sessions et sur les instructions des organes directeurs, le Secrétariat, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, a révisé les lignes directrices internes à suivre par le Service des demandes d'indemnisation pour tenir compte des discussions des sessions d'avril 2024. Une nouvelle section a été ajoutée qui fait spécifiquement référence à la procédure à suivre par le Secrétariat des FIPOL en cas de sinistre afin de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité ou non de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que d'identifier les parties prenantes.
- 4.2.7 En outre, conformément aux instructions des organes directeurs, le Secrétariat a élaboré des lignes directrices post-sinistre destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et assureurs de navires. Ces lignes directrices tiennent compte des préoccupations exprimées par les États Membres et des débats des sessions d'avril 2024 des organes directeurs sur le risque croissant posé par les navires non assurés et peu sûrs, et de survenue de déversements d'hydrocarbures dont la source n'est pas connue. Elles ont été élaborées avec l'aide de M^{me} Rosalie Balkin, en sa qualité de conseillère juridique des FIPOL sur les questions de droit international public, et en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion. De plus, le Secrétariat a communiqué ces lignes directrices au Secrétariat de l'OMI.
- 4.2.8 J'estime que la procédure interne et les lignes directrices destinées aux États Membres aideront les États Membres en cas de sinistre mettant en cause des pratiques irrégulières. Je tiens à remercier M^{me} Balkin, l'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat de l'OMI pour leur appui et leurs contributions, qui se sont révélés extrêmement précieux pour l'élaboration des lignes directrices destinées aux États Membres (document [IOPC/NOV24/4/3/1](#)).

4.3 Situation en mer Rouge

Dans le contexte de la discussion relative aux risques que présentent les navires peu sûrs et non assurés, je souhaite clarifier une question qui a été soulevée à plusieurs reprises concernant l'exposition des FIPOL à un déversement potentiel d'hydrocarbures en mer Rouge du fait d'actes de guerre ou d'hostilités. On notera qu'à l'exception de Djibouti au sud et d'Israël au nord, aucun des États riverains de la mer Rouge n'est membre des FIPOL. Pour que les FIPOL aient à connaître d'un sinistre, il faut que celui-ci concerne un État Membre des Fonds. De plus, il est important de noter qu'en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds est exonéré de toute obligation s'il démontre que les dommages dus à la pollution résultent d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection. En conséquence, les FIPOL ne s'exposeraient pas à des risques financiers en cas de déversement potentiel d'hydrocarbures en mer Rouge résultant d'actes de guerre ou d'hostilités.

4.4 Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la CLC de 1992 ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute

4.4.1 Lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs, le Comité exécutif m'a demandé d'étudier la possibilité d'élaborer un document d'orientation afin de déterminer à quel moment un navire-citerne à double usage, pouvant servir de pétrolier comme de chimiquier, cesse d'être considéré comme un « navire » au sens de la CLC de 1992. Depuis lors, le Secrétariat a rencontré des représentants du secteur pour discuter de l'élaboration d'un document d'orientation. Il a également été proposé que j'envisage une interprétation du terme « résidus ».

4.4.2 À l'issue de discussions approfondies, je propose qu'un tel document d'orientation soit inséré sous la forme d'une note de bas de page dans la publication des FIPOI intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », au titre de la section 3, paragraphe 3.1.2. Pour ce qui est de l'examen de l'interprétation du terme « résidus », nous passons actuellement en revue les Conventions et documents d'orientation existants, afin de veiller à une entente parfaite sur son interprétation courante. Je présenterai les conclusions lors d'une session future des organes directeurs. Je tiens à remercier les représentants du secteur qui ont participé pour leur travail et leur collaboration (document [IOPC/NOV24/4/5](#)).

5 **Rapports financiers et procédures et politiques financières**

5.1 États financiers de 2023 pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire

5.1.1 L'approbation des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2023 est l'une des décisions les plus importantes que devront prendre les organes directeurs lors de leurs sessions ordinaires.

5.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire seront invitées à approuver les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2023 (documents [IOPC/NOV24/5/7/1](#) et [IOPC/NOV24/5/7/2](#)). Les états financiers de 2023 ont été vérifiés par le Commissaire aux comptes, BDO International LLP (BDO), et ont été examinés par l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion de juillet 2024 (document [IOPC/NOV24/5/6](#)).

5.2 Rapports sur les hydrocarbures et contributions

Rapports sur les hydrocarbures

5.2.1 Au 20 septembre 2024, 96 États Membres avaient soumis au Fonds de 1992 des rapports pour 2023, qui représentent environ 91 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution^{<2>}. Trente-deux États Membres sont en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1992, dont 28 États Membres qui n'ont pas encore achevé de soumettre leurs rapports pour l'année 2023.

5.2.2 Au 20 septembre 2024, un État Membre avait soumis des rapports sur les hydrocarbures incomplets pour 2023 à l'égard du Fonds complémentaire. Tous les autres États Membres du Fonds complémentaire avaient soumis des rapports complets pour 2023.

^{<2>} Quatre-vingt-seize rapports ont été soumis sur 121 États Membres du Fonds de 1992, plus trois partenaires autonomes. Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas, un statut qui les oblige à soumettre directement au Fonds de 1992 des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution. Le Fonds complémentaire n'a pas été étendu à Aruba, Curaçao et Saint-Martin.

- 5.2.3 Je note que huit États Membres du Fonds de 1992 ne se sont pas acquittés de leurs obligations de soumission de rapports depuis cinq ans ou plus, à savoir : l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, Sainte-Lucie, la République arabe syrienne et la République dominicaine. Je me suis concentré en premier lieu sur ces États Membres s'agissant de l'application de la résolution N° 13.
- 5.2.4 Il est manifestement nécessaire de continuer d'œuvrer pour s'assurer que tous les États Membres s'acquittent de cette importante obligation prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le Secrétariat reste déterminé à continuer de travailler avec les États Membres qui ont des rapports en souffrance. J'encourage les États concernés à contacter le Secrétariat, qui se tient toujours à disposition pour proposer son aide s'agissant de la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.2.5 Je suis reconnaissant de l'appui et de la coopération des États Membres en ce qui concerne la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Je me réjouis de poursuivre notre collaboration afin de veiller à ce que les rapports soient établis correctement et dans les délais, étant donné qu'il s'agit d'un élément essentiel du bon fonctionnement du régime international d'indemnisation (document [IOPC/NOV24/5/1](#)).

Rapport sur les contributions

- 5.2.6 J'ai le plaisir de faire savoir que le régime des contributions fonctionne efficacement, puisque les arriérés représentent 0,34 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création du Fonds de 1992. Cet excellent chiffre témoigne du soutien solide dont les FIPOI jouissent de la part des États Membres et du secteur pétrolier dans ces États.
- 5.2.7 Tout au long de l'année 2024, le Secrétariat a poursuivi le dialogue engagé avec les autorités de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran concernant les arriérés de contributions pour ces États Membres. Je n'ai pas l'intention pour le moment d'engager des actions en justice concernant les contributions impayées dans ces États Membres, mais je compte sur les autorités de ces États pour appuyer les FIPOI et que l'on continue de travailler ensemble afin de trouver une solution à cette situation qui perdure.
- 5.2.8 Au 20 septembre 2024, aucune contribution en souffrance n'est due au Fonds complémentaire (document [IOPC/NOV24/5/2](#)).

Application de la résolution N°12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N°3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions

- 5.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire se sont régulièrement déclarées préoccupées par le fait que des États manquent à leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles. Afin de répondre à cette problématique persistante, les organes directeurs ont adopté, à leurs sessions d'avril 2016, la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Ces résolutions prévoient que la mesure dans laquelle un État s'est acquitté de ses obligations soit prise en compte lors de la soumission de demandes d'indemnisation, lors de l'élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou lors de la désignation de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion.
- 5.2.10 Au 20 septembre 2024, la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 s'appliquait à 21 États Membres, tandis que la résolution N° 3 du Fonds complémentaire ne s'appliquait à aucun État Membre du Fonds complémentaire.

- 5.2.11 Je suis préoccupé par le fait que la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'applique à 21 États Membres et que, par conséquent, ces États risquent de ne pas pouvoir bénéficier intégralement d'une indemnisation dans l'éventualité de la survenue d'un sinistre.
- 5.2.12 Je suis également préoccupé par le fait qu'un nombre considérable d'États parties risquent de ne pas être en mesure de désigner de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ni être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, si l'Assemblée du Fonds de 1992 en décide ainsi.
- 5.2.13 Je tiens à rappeler aux États Membres leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. En outre, je souhaite insister sur la responsabilité qui incombe aux États Membres, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de toute obligation de verser des contributions aux FIPOL découlant des Conventions en ce qui concerne les hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États. À cette fin, il est essentiel que soient prises les mesures appropriées conformément à la législation nationale (document [IOPC/NOV24/5/3](#)).

Application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 5.2.14 À leurs sessions de novembre 2023, et en réponse à la question de longue date de la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs ont adopté la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Ces résolutions autorisent l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, dans les cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphes 6.2.25 et 6.2.26, respectivement).
- 5.2.15 Des progrès considérables ont été réalisés dans l'application de ces résolutions. Le Secrétariat a identifié la meilleure source de données permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Huit États Membres du Fonds de 1992 dont les rapports sur les hydrocarbures sont en souffrance depuis plus de cinq ans ont été recensés à titre prioritaire dans l'optique d'un premier examen de l'application de la résolution N° 13 : l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie.
- 5.2.16 Le Secrétariat a relevé des écarts entre les quantités d'hydrocarbures déclarées au Fonds de 1992, le cas échéant, et l'estimation des quantités reçues dans le pays pour chacun des huit États Membres. Des communications ont été adressées aux États concernés pour les encourager à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports.
- 5.2.17 Je suis convaincu que l'utilisation de l'autorité qui m'est conférée par la résolution N° 13, ainsi que d'autres instruments, tels que l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, encouragera l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures par les États Membres concernés et facilitera la résolution de ces questions en souffrance. Un document relatif à l'état d'avancement de l'application de la résolution N° 13 sera présenté pendant les sessions (document [IOPC/NOV24/6/1](#)).

6 Questions budgétaires

6.1 Budget du Fonds de 1992 pour 2024

6.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à approuver le projet de budget administratif du Secrétariat commun pour 2025 d'un montant de £ 5 775 384 (2024 – £ 5 382 018) et les dépenses de la vérification extérieure des états financiers, pour le Fonds de 1992 seulement, qui s'élèvent à £ 79 800 (2024 – £ 74 290). Ce chiffre est supérieur de 7,3 % (£ 393 366) au budget pour 2024.

6.1.2 J'ai travaillé d'arrache-pied avec le Secrétariat pour contenir autant que possible l'augmentation du budget administratif pour 2025. La hausse de 7,3 % est principalement due à une augmentation des dépenses de personnel au titre du Chapitre I – Personnel, qui est toujours difficile à contrôler étant donné que le Secrétariat s'appuie sur le régime commun des Nations Unies pour les traitements, les indemnités et les avantages. En outre, il y a eu une augmentation liée au poste supplémentaire de Chargé des demandes d'indemnisation dont j'ai autorisé la création en 2024 en réponse à un alourdissement de la charge de travail liée aux sinistres. Le coût de la location des bureaux, au titre du Chapitre II – Services généraux, a également augmenté de manière significative. Au 10 septembre 2024, les modalités du contrat de location faisaient l'objet d'une nouvelle négociation (document [IOPC/NOV24/9/1/1](#)).

6.1.3 Je proposerai de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2025. Cependant, compte tenu du risque accru de survenue de sinistres, de la hausse des montants d'indemnisation et du risque accru de présence en mer de navires-citernes sans assurance ou dont l'assurance est inadaptée, j'inviterai les États Membres à procéder à une révision du fonds de roulement. Je proposerai d'augmenter le fonds de roulement en le portant de £ 15 millions à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur deux exercices (2026 et 2027), par le biais d'une augmentation des contributions mises en recouvrement au fonds général (document [IOPC/NOV24/9/3](#)).

6.2 Budget du Fonds complémentaire pour 2024

6.2.1 L'Assemblée du Fonds complémentaire sera invitée à approuver le projet de budget administratif pour 2025 d'un montant total de £ 60 510 (2024 – £ 58 100), qui correspond aux frais de gestion versés au Fonds de 1992 pour le fonctionnement du Secrétariat commun et à d'autres dépenses administratives (y compris le coût de la vérification externe).

6.2.2 Je propose également que le Fonds complémentaire maintienne le fonds de roulement à £ 1 million et qu'il ne soit procédé à aucune mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2024 (document [IOPC/NOV24/9/1/2](#)).

6.3 Calcul des contributions – Fonds général et FGDI – Fonds de 1992

6.3.1 J'inviterai l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 13 millions au fonds général, exigibles au 1^{er} mars 2025 (document [IOPC/NOV24/9/1/1](#)).

6.3.2 J'inviterai également l'Assemblée du Fonds de 1992 à ne pas mettre en recouvrement de contributions aux FGDI constitués pour le sinistre survenu en Israël et les sinistres du *Prestige*, de l'*Alfa I*, de l'*Agia Zoni II*, du *Nesa R3* et du *Bow Jubail* pour 2024. En outre, j'inviterai l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress* et de £ 10 millions au FGDI constitué pour le *Gulfstream*, exigibles au 1^{er} mars 2025. J'inviterai également l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 40 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, dont £ 30 millions exigibles au 1^{er} mars 2025, et £ 10 millions, ou une partie de ce montant, facturés plus tard en 2025, si besoin était (document [IOPC/NOV24/9/2/1](#)).

6.3.3 Je suis conscient que la hausse du volume de contributions mises en recouvrement crée une charge financière pour les contribuables au Fonds de 1992 ; cependant, les fluctuations des montants mis en recouvrement sont dues aux sinistres au titre desquels le Fonds de 1992 est amené à verser des indemnités. Je tiens à souligner que le calcul actuel des contributions n'est pas sans précédent et que les fluctuations des montants mis en recouvrement sont une caractéristique habituelle du financement des FIPOL, étant donné que les coûts dépendent des sinistres. Je tiens également à adresser mes remerciements aux contribuables au Fonds de 1992 pour leur compréhension et leur coopération continues.

6.4 Calcul des contributions — Fonds complémentaire

6.4.1 J'inviterai l'Assemblée du Fonds complémentaire à ne pas mettre de contributions en recouvrement pour 2024 au fonds général [IOPC/NOV24/9/1/2](#)).

6.4.2 J'inviterai également l'Assemblée du Fonds complémentaire à noter qu'il n'y a pas lieu de mettre en recouvrement de contributions à un quelconque fonds des demandes d'indemnisation étant donné que le Fonds complémentaire n'a eu à connaître d'aucun sinistre (document [IOPC/NOV24/9/2/2](#)).

7 Nomination du Commissaire aux comptes

7.1 À leurs sessions de novembre 2023, les organes directeurs ont noté que le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes, BDO, prendrait fin avec la vérification des états financiers des FIPOL pour 2025. Ils ont chargé l'Organe de contrôle de gestion de procéder à une mise en concurrence pour le poste de Commissaire aux comptes des FIPOL (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 6.4.8).

7.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à examiner la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion concernant la nomination du Commissaire aux comptes des FIPOL pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2026 - 2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances (document [IOPC/NOV24/6/2](#)).

7.3 Je tiens à remercier les membres de l'Organe de contrôle de gestion et l'experte extérieure pour leurs remarquables efforts dans la sélection d'un Commissaire aux comptes hautement compétent et professionnel pour les Fonds. Leur recommandation aux organes directeurs traduit l'engagement fort de l'Organe de contrôle de gestion à s'acquitter de son mandat et à veiller à l'adéquation et à l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL.

8 Reconduction du mandat de l'expert extérieur

8.1 Le premier mandat de l'actuelle experte extérieure, M^{me} Alison Baker, expirera le 31 décembre 2024. Sur recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à reconduire M^{me} Alison Baker dans ses fonctions d'experte extérieure auprès de l'Organe de contrôle de gestion pour un deuxième mandat de trois ans allant jusqu'au 31 décembre 2027 (document [IOPC/NOV24/6/3](#)).

9 Questions relatives au Secrétariat

9.1 Changements au sein du Secrétariat

9.1.1 Il y a eu plusieurs changements au sein du personnel depuis novembre 2023 :

- M^{me} Sylvie Legidos a démissionné de son poste de Coordinatrice de la traduction au sein du Service de l'administration avec effet au 17 mai 2024 ;
- M^{me} Chiara Della Mea a démissionné de son poste de Chargée principale des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 18 juillet 2024 ;

- M. Raymond Bayor a été nommé au poste de Spécialiste de l'information au sein du Service de l'administration avec effet au 1^{er} février 2024 ; et
- M. Mouhamad Ali Kielany a été nommé au poste de Chargé des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 24 juillet 2024.

9.1.2 J'ai fait usage de l'autorisation, renouvelée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de novembre 2023, de créer un nouveau poste, à savoir celui de Chargé des demandes d'indemnisation, de classe P-3. Un processus de recrutement a été mené et M. Matthew de Plater prendra ses fonctions en novembre 2024.

9.1.3 En outre, compte tenu de l'augmentation significative de la charge de travail et des activités entreprises en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, j'ai modifié la description du poste vacant de Chargé principal des demandes d'indemnisation et affecté l'enveloppe budgétaire de classe P-5 correspondante à un poste de Responsable de projet SNPD de classe P-5. La personne qui occupera le poste de Responsable de projet SNPD aura pour mission de diriger et de piloter toutes les activités relatives aux SNPD afin de faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention SNPD de 2010 et la mise en place du Secrétariat du Fonds SNPD. À l'issue d'une procédure de recrutement, une nomination a été effectuée et ce poste sera pourvu en décembre 2024.

9.2 Fonds de prévoyance (FP1)

Dans le cadre de l'examen du dispositif du Fonds de prévoyance mené en 2024, un premier contact a été établi avec la Caisse commune des pensions des Nations Unies afin d'étudier la possibilité d'une adhésion du Fonds de 1992 au régime commun des pensions des Nations Unies. Des informations plus détaillées sur les questions relatives au Secrétariat seront fournies pendant les sessions (document [IOPC/NOV24/7/1](#)).

10 Convention SNPD de 2010

10.1 État de la Convention SNPD de 2010

10.1.1 J'ai le plaisir de faire savoir que des progrès considérables ont été accomplis en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et que cette tendance devrait se poursuivre en 2025. Au 11 octobre 2024, le Protocole SNPD de 2010 comptait huit États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la France, la Norvège, la Slovaquie et la Türkiye. Comme l'a indiqué le Secrétariat de l'OMI dans la circulaire HNS.2/Circ.14 en juillet 2024, cinq des États contractants actuels ont plus de 2 millions d'unités de jauge brute. Au total, les huit États ont déclaré avoir reçu en 2023 plus de 19,2 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

10.1.2 Pendant l'année 2024, le Secrétariat du Fonds de 1992 a continué de saisir des occasions de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, de dialoguer avec les États intéressés ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et de partager des informations avec des représentants du secteur par le biais de divers ateliers ou d'autres activités de formation et de sensibilisation, souvent en étroite coopération avec le Secrétariat de l'OMI. En parallèle, le Secrétariat a continué de s'acquitter des tâches nécessaires pour mettre en place le Fonds SNPD et préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds, conformément aux instructions de l'Assemblée du Fonds de 1992 (document [IOPC/NOV24/8/2](#)).

10.1.3 J'ai également le plaisir de faire savoir que l'Allemagne, la Belgique, le Royaume des Pays-Bas et la Suède informeront l'Assemblée du Fonds de 1992 de leur engagement à prendre les mesures nécessaires pour déposer concomitamment leurs instruments respectifs de ratification de la Convention SNPD de 2010 au début de l'été 2025, conformément à l'article 45 de la Convention SNPD de 2010. Ce dépôt marquera une étape majeure en vue de l'entrée en vigueur de la Convention (document [IOPC/NOV24/8/2/2](#)).

10.2 Budget pour le développement du Fonds SNPD pour 2025

- 10.2.1 Un crédit de £ 799 000 est inclus dans la mise en recouvrement au fonds général du Fonds de 1992 pour 2025 afin de couvrir le coût des préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et d'autres tâches administratives dans le cadre de la mise en place du Fonds SNPD (document [IOPC/NOV24/9/1/1](#)).
- 10.2.2 Le nombre croissant de tâches entreprises par le Secrétariat à l'approche de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 a donné lieu à une participation accrue des membres du personnel au sein de l'ensemble du Secrétariat des FIPOL. Pour faire face au temps de personnel supplémentaire requis et pour veiller à ce que le Secrétariat soit en mesure de répondre au niveau accru d'activité attendu en 2025, un poste supplémentaire de Responsable de projet SNPD a été créé, en plus du poste existant de Chargé de projet SNPD, afin de piloter et de diriger toutes les activités liées aux SNPD.
- 10.2.3 L'augmentation des frais de gestion que je proposerai vise à couvrir les coûts associés à la hausse significative des activités qui sont entreprises par le Secrétariat. Les coûts engagés au titre des préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et en vue de la mise en place du Fonds SNPD se reflètent dans le montant proposé des frais de gestion qui sera ajouté au prêt consenti par le Fonds de 1992 au Fonds SNPD, à rembourser avec intérêts une fois la Convention SNPD de 2010 entrée en vigueur. Des informations plus détaillées sur les progrès enregistrés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 seront fournies pendant la réunion (documents [IOPC/NOV24/8/2](#) et [IOPC/NOV24/8/2/1](#)).

11 Services d'information

Le Secrétariat propose un large éventail de services d'information accessibles destinés à aider les États Membres, les contribuables et, plus particulièrement, les personnes touchées par des déversements d'hydrocarbures dont les FIPOL ont à connaître. En outre, il s'efforce d'assurer la mise à disposition de supports et d'outils adaptés pour compléter les efforts engagés par l'Organisation afin de mieux faire connaître le régime international de responsabilité et d'indemnisation. Pendant l'année 2024, des améliorations ont été apportées au site Web des FIPOL et au rapport annuel de l'Organisation, qui ont été, dans les deux cas, bien accueillies. Le Secrétariat continue de renforcer ses moyens de communication avec les États Membres et d'autres parties prenantes clés en publiant des actualités sur les réseaux sociaux et en encourageant les représentants des États Membres à créer un compte en ligne via le site Web, ce qui contribue à garantir que les notifications importantes parviennent aux bons destinataires dans les meilleurs délais (document [IOPC/NOV24/7/2](#)).

12 Appui fourni aux États Membres et activités de sensibilisation

- 12.1 Je note avec satisfaction que les États et les parties prenantes continuent de participer activement aux activités de formation et de sensibilisation proposées par le Secrétariat à Londres, parmi lesquelles l'Académie annuelle, le Cours d'introduction et les déjeuners de travail régionaux destinés aux représentants des États basés au Royaume-Uni. J'ai aussi été très heureux du succès rencontré par les webinaires animés régulièrement au cours de l'année 2024 et qui ont attiré des participants issus, entre autres, de gouvernements, d'entreprises du secteur privé, d'assureurs, d'autres organisations du secteur maritime, d'avocats, d'experts en opérations d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, à l'échelle du monde entier.
- 12.2 En 2024, le Secrétariat a également continué de collaborer et de participer à l'organisation de conférences internationales, d'expositions, d'ateliers nationaux et régionaux et d'autres activités de formation, y compris un certain nombre d'activités de formation sur mesure en présentiel à la demande d'États Membres. Dans la mesure du possible, ces activités sont conjuguées à des réunions liées à des sinistres afin d'optimiser l'utilisation des ressources des Fonds.

Au cours de l'année, accompagné d'autres membres du Secrétariat, je me suis personnellement rendu en France, en Inde, au Japon, aux Pays-Bas, aux Philippines, à Singapour et à Trinité-et-Tobago afin de rencontrer des représentants et des parties prenantes clés et de discuter de problématiques d'intérêt commun.

- 12.3 En outre, le Secrétariat a accueilli des visites d'universités et d'autres établissements d'enseignement. L'Administrateur et l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation ont également été invités à donner des conférences à l'Institut international de droit maritime (IMLI) à Malte, à l'Université maritime mondiale (UMM) en Suède et à la Fondation internationale du droit de la mer (IFLOS) en Allemagne.
- 12.4 Je suis très heureux de constater que l'Organisation et ses États Membres ont entretenu des relations directes et régulières tout au long de l'année écoulée. Les réunions avec les États Membres apportent une occasion précieuse de coopérer avec les responsables gouvernementaux et d'autres parties prenantes ayant une responsabilité dans les domaines de l'établissement des rapports sur les hydrocarbures ainsi que de la préparation et de l'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures, afin de renforcer le régime international de responsabilité et d'indemnisation (document [IOPC/NOV24/7/3](#)).

13 Format des réunions

Lors de précédentes discussions sur le futur format des réunions des FIPOL, les délégations ont exprimé des avis divergents sur la marche à suivre la plus adaptée pour l'Organisation. Cependant, il y avait consensus sur le fait que la participation à distance devrait compléter, et non remplacer, la participation en personne. Je proposerai donc que les États Membres choisissent, soit de continuer de tenir des réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu, soit de tenir des réunions en personne, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides) (document [IOPC/NOV24/1/3](#)).

14 Décisions à prendre

Certaines des principales décisions à prendre par les organes directeurs au cours de la réunion sont énumérées ci-dessous :

- a) Décider s'il convient de continuer de tenir des réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu, ou de tenir des réunions hybrides (document [IOPC/NOV24/1/3](#)) ;
- b) décider s'il convient d'autoriser l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes nées du sinistre du *Marine Honour* (document [IOPC/NOV24/3/15/1](#)) ;
- c) décider s'il convient d'autoriser l'Administrateur à effectuer des versements au titre des pertes découlant du sinistre du *Terranova* et à signer un accord sur les versements intérimaires avec Steamship Mutual concernant ce sinistre (document [IOPC/NOV24/3/16](#)) ;
- d) procéder à l'élection de 15 États au Comité exécutif (document [IOPC/NOV24/4/1](#)) ;
- e) décider s'il convient d'adopter les projets révisés de résolutions du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sur la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs (document [IOPC/NOV24/4/3](#)) ;
- f) décider s'il convient d'approuver les lignes directrices destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures impliquant des navires peu sûrs et non assurés, ou dont l'assurance n'est pas pleinement conforme à l'article VII de la CLC de 1992, et des sinistres dans lesquels la source du déversement

n'est pas connue, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs des navires (document [IOPC/NOV24/4/3/1](#)) ;

- g) décider s'il convient d'autoriser l'insertion de la note de bas de page proposée dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme “navire” », au titre de la section 3, paragraphe 3.1.2 (document [IOPC/NOV24/4/5](#)) ;
- h) décider s'il convient d'approuver les états financiers de 2023 pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire (documents [IOPC/NOV24/5/7/1](#) et [IOPC/NOV24/5/7/2](#)) ;
- i) décider s'il convient d'approuver la recommandation émanant de l'Organe de contrôle de gestion de nommer Forvis Mazars en tant que Commissaire aux comptes des FIPOL pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2026 - 2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances (document [IOPC/NOV24/6/2](#)) ;
- j) décider s'il convient de reconduire M^{me} Alison Baker dans ses fonctions d'experte extérieure auprès de l'Organe de contrôle de gestion pour un deuxième mandat de trois ans allant jusqu'en décembre 2027 (document [IOPC/NOV24/6/3](#)) ;
- k) décider s'il convient d'approuver l'estimation des dépenses à engager en 2025 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 (documents [IOPC/NOV24/8/2/1](#) et [IOPC/NOV24/9/1/1](#)) ;
- l) décider s'il convient d'adopter le projet de budget du Fonds de 1992 pour 2025 et d'approuver les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 (documents [IOPC/NOV24/9/1/1](#) et [IOPC/NOV24/9/1/2](#)) ;
- m) décider s'il convient d'approuver la proposition relative aux mises en recouvrement au fonds général et aux fonds des grosses demandes (documents [IOPC/NOV24/9/1/1](#) et [IOPC/NOV24/9/2/1](#)) ; et
- n) décider s'il convient de maintenir le fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2025 et s'il convient d'approuver la proposition de porter le fonds de roulement à £ 22 millions en répartissant cette augmentation sur les exercices budgétaires 2026 et 2027 par le biais d'une hausse des contributions au fonds général (documents [IOPC/NOV24/9/1/1](#) et [IOPC/NOV24/9/3](#)).

15 Vers l'avenir

- 15.1 Beaucoup de choses ont été accomplies tout au long de l'année 2024, et l'Organisation a pu faire rapidement face à trois sinistres qui se sont enchaînés de manière assez rapprochée. Il est important que les FIPOL continuent d'être pleinement préparés à tout moment au cours de l'année à venir.
- 15.2 Le Secrétariat continuera d'échanger activement avec les États Membres pour veiller à ce que les Conventions soient appliquées et interprétées de manière uniforme et effective pendant l'année 2025, ce qui est essentiel à la réussite et au bon fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Tout au long de l'année 2025, le Secrétariat s'attachera à renforcer sa préparation face à des déversements potentiels d'hydrocarbures, ainsi que celle des États Membres. Nous collaborerons avec les responsables gouvernementaux et d'autres parties prenantes ayant une responsabilité dans les domaines de l'établissement des rapports sur les hydrocarbures et de la préparation et de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et continuerons de faire connaître les avantages du régime d'indemnisation.
- 15.3 Le transport d'hydrocarbures actuellement effectué par des navires peu sûrs, non assurés ou insuffisamment assurés met à mal les normes de l'OMI en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que le régime international de responsabilité et d'indemnisation. Cette situation a conduit

à un risque accru pour les Fonds et les contributeurs qui peuvent, *in fine*, être amenés à supporter le coût de l'indemnisation. J'estime que la procédure interne et les lignes directrices destinées aux États Membres, ainsi que les résolutions du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sur la sensibilisation au problème des navires non assurés et peu sûrs, aideront les États Membres à gérer un sinistre mettant en cause des pratiques irrégulières. Toutefois, je continuerai de suivre l'évolution de la situation en 2025, compte tenu de l'impact potentiel que pourrait avoir ce risque accru sur les FIPOL et sur le système d'indemnisation dans son ensemble.

- 15.4 Des progrès importants ont été enregistrés en vue de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010. En 2024, le Secrétariat a continué de travailler à faciliter ce processus, et la dynamique engagée jusqu'à présent devrait s'intensifier en 2025. En collaboration avec l'OMI, le Secrétariat continuera d'aider les États dans leurs efforts en vue de ratifier le Protocole SNPD de 2010 et s'attachera à mettre au point un système robuste et performant de gestion des déclarations des SNPD et de facturation des contributions. Pour faire face au volume croissant de tâches entreprises par le Secrétariat pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et la mise en place du Fonds SNPD, j'ai procédé à des changements structurels au sein du Secrétariat. Ces ajustements ont pour but de faire le meilleur usage possible des ressources de l'Organisation tout en s'adaptant à l'évolution de ses besoins, avec efficacité et efficience.
- 15.5 La soumission des rapports sur les hydrocarbures et le paiement des contributions dans les délais fixés sont essentiels au bon fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation. En 2025, le Secrétariat continuera de souligner l'importance de la soumission annuelle de rapports sur les hydrocarbures et du paiement dans les délais fixés des contributions par les entités réceptrices d'hydrocarbures dans les États Membres. Nous continuerons d'appliquer la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire et d'enrichir les sources de données permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution.
- 15.6 Les axes prioritaires présentés ci-dessus cadrent chacun avec l'engagement que j'ai pris quand j'ai été élu au poste d'Administrateur en 2021, à savoir de travailler avec mes collègues du Secrétariat pour veiller à ce que l'Organisation continue de servir les États Membres et les victimes de pollution par les hydrocarbures, et de protéger les intérêts des FIPOL, tout en s'adaptant à l'évolution des besoins de manière efficace.

16 Remerciements

- 16.1 Au cours de ma troisième année en tant qu'Administrateur des FIPOL, j'ai maintenu un dialogue actif avec les États Membres, le secteur pétrolier, les Clubs P&I, l'OMI, d'autres organisations internationales et la communauté internationale du transport maritime. Travailler avec ces acteurs afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation et de renforcer davantage le rôle des FIPOL a été un privilège. Je leur suis extrêmement reconnaissant de leur soutien et de leur coopération continus.
- 16.2 Je tiens également à exprimer mes sincères remerciements aux membres de l'Organe de contrôle de gestion pour leur dévouement constant vis-à-vis des FIPOL tout au long de l'année 2024. Ils ont joué un rôle très important par leur appui aux travaux du Secrétariat et ont apporté leur expertise et leurs éclairages dans des tâches clés telles que la sélection du Commissaire aux comptes et l'examen des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Ils ont également fourni de précieux conseils lors de la rédaction des lignes directrices destinées aux États Membres concernant les enquêtes sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures. Je voudrais également remercier l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes (BDO), ainsi que les avocats et les experts qui travaillent avec les FIPOL.

- 16.3 Je tiens aussi à remercier le Secrétaire général de l'OMI, M. Arsenio Dominguez, ainsi que ses équipes, pour leur appui constant aux FIPOL. Tout au long de l'année 2024, la relation forte qui lie de longue date les FIPOL à l'OMI a continué de se développer. En témoignent les initiatives conjointes et les efforts de collaboration que nous avons entrepris ensemble, en particulier en relevant des défis et en travaillant étroitement sur des sujets qui sont importants pour la communauté maritime.
- 16.4 Je tiens également à remercier les Présidents et Vice-Présidents des organes directeurs qui sont appelés à l'occasion, en dehors des sessions des organes directeurs, à me donner leurs avis, ainsi qu'au Secrétariat, et à nous apporter leur aide sur des questions clés touchant les FIPOL. En particulier, je tiens à exprimer mes remerciements au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui démissionnera après avoir assuré ces fonctions depuis 2021. M. Bandini est délégué auprès des Fonds depuis 2013 et il a été Président du Comité exécutif de 2017 à 2019. Il a une brillante carrière dans le service diplomatique et est respecté par tous pour son dévouement professionnel, son engagement à favoriser le dialogue et son expertise approfondie des questions maritimes. La capacité de M. Bandini à suivre et mener des débats très complexes avec une aisance naturelle, associée à son éloquence et à son esprit, a joué un rôle décisif pour parvenir à un consensus sur des sujets très délicats.
- 16.5 Enfin, je souhaiterais remercier tous mes collègues du Secrétariat pour leur engagement et leur dévouement, qui ont été essentiels à mon travail au quotidien.

17 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
